



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4930 relative au projet de défrichement d'une superficie totale de 1,6 ha, préalable à une opération d'aménagement de 7,3 ha, sur la commune de Saint-Aubin-de-Médoc (33), demande reçue complète le 06 juin 2017 ;

Vu la notice de présentation du site et du projet de mai 2017 jointe à la demande d'examen ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 19 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'une superficie totale d'environ 16 000 m² préalable à une opération d'aménagement de 7,3 ha comprenant une surface plancher d'environ 13 002 m²,

Étant précisé que le projet sera desservi par une voie nouvelle reliant la route de Loustaou à la route de Picot ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de 14 lots individuels, de 24 maisons en accession libres, de 32 logements sociaux en collectif, d'une résidence de services et 9 maisons pour du social, ainsi que la réalisation de 200 places de parking ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et inférieure à 25 ha et 39 qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- en continuité d'urbanisation, sur les parcelles BC n° 9-227-231-232 situées route de Picot ,
- en dehors de toute zone d'inventaire et de protection (ZNIEFF, Natura 2000, ZICO, zone humide...)
- sur une zone raccordable aux réseaux publics d'adduction d'eau potable et d'assainissement ;

Considérant que le projet n'est pas impacté par un périmètre de protection rapprochée de captage d'eaux destinées à l'alimentation humaine ; qu'il est impacté par les futurs périmètres de protection éloignée des champs captants Thil Gamarde situés sur la Commune de Saint-Médard-en-Jalles et des forages Ruet, Demanes et Bussac-source situés sur la commune du Haillan, où s'applique la réglementation générale ;

Considérant que le site est concerné par la présence de deux espaces boisés classés (EBC représentant 43 % de la surface du projet) qui seront entièrement conservés et d'une obligation de retrait de 30 mètres par rapport au ruisseau « Le Monastère » ;

Considérant que le site était, en partie, occupé par des constructions des années 60 qui seront démolis et que le bâtiment central (l'Agora) plus récent sera conservé ;

Considérant que le formulaire ne fait pas état de la présence d'espèces, ou de la présence d'habitats naturels d'espèces potentiellement protégées ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées, stockées et rejetées dans le milieu naturel par infiltration et que les eaux usées seront collectées et raccordées au réseau d'assainissement collectif communal ;

Considérant que le département de la Gironde est classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika, et qu'il appartient au pétitionnaire dans le cadre des objectifs de santé publique de prévoir, en phase chantier et exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations applicables à son autorisation, **il n'apparaît pas que le projet soit susceptible d'impact notable** sur l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'une superficie totale de 1,6 ha, préalable à une opération d'aménagement de 7,3 ha, sur la commune de Saint-Aubin-de-Médoc (33) **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 11 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET